

Compte d'engagement citoyen des bénévoles : une déclaration d'ici la fin de l'année



© 2021 Les Echos Publishing

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le compte d'engagement citoyen (CEC) permet à certains bénévoles d'obtenir des droits à formation.

Pour quels bénévoles ?

Le CEC est réservé aux bénévoles œuvrant dans des associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'activité a un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Tous les bénévoles ne sont pas concernés : en bénéficient uniquement ceux qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles.

Quelles formations ?

Le CEC est crédité en euros. Ainsi, 200 heures de bénévolat associatif par année civile, dont au moins 100 heures au sein de la même association, permettent au bénévole d'acquérir un montant de 240 €. Le montant total des droits acquis sur le CEC ne pouvant dépasser 720 €.

Les bénévoles peuvent utiliser leur crédit pour suivre une formation professionnelle (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience...) ou une formation en lien avec leur engagement bénévole.

N'oubliez pas les déclarations !

Les bénévoles doivent, au plus tard le 30 juin de chaque année, déclarer, via leur « [Compte bénévole](#) », le nombre d'heures de bénévolat qu'ils ont effectuées au cours de l'année civile précédente.

En pratique : pour consulter les droits acquis sur leur CEC, les bénévoles doivent créer un compte sur le site instauré par le gouvernement à l'adresse www.moncompteformation.gouv.fr.

L'association, elle, doit nommer, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration...), un « valideur CEC ». Il appartient à ce dernier de confirmer les déclarations réalisées par les bénévoles, au plus tard le 31 décembre, via le « [Compte Asso](#) » de l'association.

Et attention, les activités déclarées ou validées après les dates officielles ne sont pas créditées sur le CEC.